REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N°223
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION EN SENS CONTRAIRE ACCORDEE AUX BUS SCOLAIRES, D'ACM, CLUB EVEIL ET CLUB JUNIOR A LA RUE EMMANUEL RAVOTEUR QUARTIER FOND LAHAYE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire ;**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;
- **Vu** la demande d'arrêté de circulation formulée par la Police Municipale de Schœlcher en date du 14 octobre 2026 ;
- **Considérant** la nécessité de faciliter et fluidifier la circulation des bus de transport scolaire, bus d'ACM, Club Éveil et Club Junior à la rue Emmanuel RAVOTEUR quartier Fond Lahayé sur le territoire de la Ville de Schœlcher ;
- **Considérant** que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers ;

ARRETE :

Article 1 :
Afin de faciliter et de fluidifier la circulation à la Rue Emmanuel RAVOTEUR, quartier FOND-LAHAYÉ, les bus de transport scolaire et les bus d'ACM Club Éveil et Club Junior sont autorisés à emprunter la voie Emmanuel RAVOTEUR en sens contraire de la circulation.

Article 2 :
Cette autorisation prend effet à compter du 22 octobre 2026.

Article 3 :
La Police Municipale est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :
Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

.../...

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques*
- *Madame la Responsable du Pôle Infrastructures, Aménagement du territoire et Environnement,*
- *Madame la Directrice Réseaux, Environnement et Développement Durable*

Fait à Schœlcher 19 OCT 2026
Le Maire



Daniel CHOMET